

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Association Méditation Laïque pour l'Éducation (A.M.L.E.)

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « Association Méditation Laïque pour l'Éducation »

Article 2

Objet

Cette association vise à développer la pratique de la méditation laïque dans les enseignements scolaire et supérieur. La méditation laïque consiste en une approche de la méditation simplifiée, expérientielle, sans dogme ni croyance imposée, ni allégeance à une institution religieuse spécifique mais inclusive et respectueuse de la foi de chacun.

La méditation est conçue comme une pratique consistant à focaliser son attention sur un foyer d'attention tel que la respiration, le souffle, une zone corporelle spécifique ou le déplacement d'une zone à une autre, un mouvement, une perception précise, un son, une visualisation, un exercice mental, une concentration. Elle s'effectue de façon statique ou en mouvement. Elle peut être guidée par des paroles ou se pratiquer dans le silence.

Cette association a pour but de :

1. Développer des pratiques de méditation et des outils pédagogiques sur la méditation adaptés au milieu scolaire et plus largement à tous les établissements d'enseignement et d'apprentissage ;

2. Concevoir, mettre en place et promouvoir des programmes d'expérimentation de la méditation laïque au sein des établissements, de la maternelle à l'enseignement supérieur
Constituer un réseau d'acteurs de la méditation en milieu scolaire et dans l'enseignement supérieur et des équipes de formateurs ;
3. Organiser des ateliers, séminaires et formations destinés aux enseignants, parents, éducateurs, personnel éducatif ou tout autre individu souhaitant mener un groupe de méditation laïque avec une classe pendant le temps scolaire, dans le cadre d'une activité périscolaire ou avec tout autre groupe d'enfants, d'adolescents ou d'étudiants souhaitant bénéficier de ces pratiques ;
4. Évaluer les pratiques de méditation en milieu scolaire et dans l'enseignement supérieur en impliquant les parties prenantes des actions et en y associant des experts, des scientifiques, des groupes d'études et de recherches ;
5. Proposer des méthodes d'évaluation propres aux programmes développés au sein de l'association ;
6. Fournir des ressources et des supports aux personnes intéressées par la pratique de la méditation en milieu scolaire et dans l'enseignement supérieur. Utiliser la méditation afin de soutenir un processus d'éducation à la paix, en établissant des liens avec des ONG et organisations caritatives internationales œuvrant sur le thème de l'éducation et de la citoyenneté de la paix ;
7. Promouvoir l'action de l'association dans les pays francophones et en Europe ;
8. Établir des ponts et dialogues avec des organisations œuvrant dans la même direction en France ou à l'international.

L'association contribue par ses actions à l'évolution des méthodes d'éducation et participe positivement, grâce à la pratique de la méditation à des fins d'apprentissage, de bien-être, de citoyenneté, de créativité et d'intériorité, à l'épanouissement des enfants, adolescents et étudiants.

Article 3

Moyens d'action

1. L'association participe ou organise à cette fin des programmes d'expérimentation en milieu scolaire et dans l'enseignement supérieur, des conférences, des sessions d'informations et de sensibilisation, des formations et séminaires.

Elle se dote d'outils de communication, comme des flyers, affiches, plaquettes, site internet, logo, chaîne internet, page Facebook, nécessaires à sa promotion. Elle publie des articles, participe à des œuvres audiovisuelles et à toute autre publication (livres, e--Learning, manuels pédagogiques) servant à promouvoir et faire connaître son action.

Elle exerce des activités économiques telles que l'organisation de cours, d'ateliers pratiques, des stages et tout autre moyen assurant la formation à la pratique et à l'enseignement des techniques de méditation.

Elle œuvre avec toute autre association, structure et personne animées par les mêmes buts et la même éthique.

Elle sensibilise d'autres acteurs de la société, entreprises à vocation sociale ou autres afin de soutenir son action.

Elle recherche parrains, sponsors, mécènes et partenaires nécessaires à la diffusion, progression et crédibilité de son action.

Article 4

Siège social et durée

Le siège social est fixé chez M. et Mme EON, au 10 chemin Mal Clabel, 31500 Toulouse.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5

Membres et cotisations

L'association se compose de:

- Membres fondateurs;
- Membres d'honneur;
- Membres bienfaiteurs;
- Membres actifs;
- Membres amis.

Les membres sont soit des personnes physiques soit des personnes morales – associations ou entreprises. Les personnes morales qui sont membres de l'association choisissent un de leurs membres pour être leur représentant au sein de l'association, notamment pour exprimer leur voix lors des votes tenus en assemblée générale.

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à l'assemblée constitutive de l'association et deviennent membres actifs. Ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou dont les travaux servent de référence à son action. Ils sont dispensés de cotisations. Ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée fixé par l'assemblée générale et une cotisation annuelle. Ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation plus importante que celle des membres amis. Ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Sont membres amis ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation moins importante que celle des membres actifs. Ils ne disposent pas d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Les montants des cotisations dues par chaque catégorie de membres sont fixés par l'assemblée générale.

CLAUSE SUPPLÉMENTAIRE: Il est spécifié que, Mme Marro Candice Élisabeth, présidente de l'association, en tant que membre fondateur et initiatrice de la constitution de l'association et de son action, se voit octroyer un droit de véto sur toute modification, résolution ou dissolution de ladite association, ce pour toute la durée d'activité de l'association et tant qu'elle reste membre actif.

Article 6

Admission

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale qui s'engage, lorsqu'elle mène une activité dans le cadre de l'association, à respecter le principe de laïcité et à ne véhiculer par le biais de la méditation aucun dogme ou doctrine issus d'une religion, d'une tradition ou d'une philosophie, quelles qu'elles soient. L'association est par ailleurs respectueuse des croyances et des obédiences de chacun.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La décision du bureau d'accepter ou non un candidat à l'adhésion a un caractère discrétionnaire et les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

Article 7

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission;
- Décès;
- Radiation prononcée par le bureau pour un non--paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir une explication. L'intéressé pourra faire appel de la décision du bureau devant l'assemblée générale.

Article 8

Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 9

Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres, fixées au début de chaque exercice par l'assemblée générale ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association, notamment des stages, formations, cours, ateliers collectifs et autres ;
- Des subventions publiques de l'État, des régions, des départements, des communes ou de l'Union européenne et des financements privés ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 10

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membres du bureau ne sont pas soumises à un salaire et s'effectuent bénévolement.

Article 11

Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un :

- Président(e);
- Vice--président(e) (facultatif);
- Secrétaire Général(e);
- Trésorier(e).

Article 12

Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois ou sur la demande d'au moins un des membres et sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la réunion d'un second conseil d'administration est organisée quelques jours plus tard, qui pourra statuer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil d'administration. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Article 13
Indemnités

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles ; seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif. Le rapport financier soumis à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations.

Article 14
Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose des membres de l'association. L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par mandat écrit par un autre membre de l'association ; aucun membre ne peut cependant disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les votes sont acquis à la majorité absolue au premier tour, à la simple majorité aux tours suivants.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale procède, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 15

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

Elle approuve toute modification des statuts, toute prorogation ou dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue.

Article 16

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17

Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à toute organisation déclarée ou tout organisme de son choix ayant un objet similaire.

Article 18
Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 14, sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

La Présidente

Candice MARRO

CANDICE MARRO

Le Secrétaire Générale

Guy Hombergen



Fait à Toulouse, le 28/01/2017

Modifié le 19/06/2022